Arrêté
portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 19 août 2020

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

But

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 19 août 2020 (FO 2020 N° 34), est modifié comme suit :

Art. 5a (nouveau)

Obligation d'annonce

Toute manifestation privée au sens de l'article 6 al. 3 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière réunissant plus de 30 personnes doit être annoncée par écrit auprès du SCAV cinq jours au moins avant sa tenue.

Art. 8 (nouvelle teneur)

Disposition pénale

Quiconque contrevient aux articles 2 à 4 et 5a est punissable d'une amende en application de l'article 83 de la loi sur les épidémies, du 28 septembre 2012.

Entrée en vigueur et publication

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur le 23 septembre 2020 et s'applique pour les manifestations se tenant à compter du 1er octobre 2020.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 23 septembre 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, M. MAIRE-HEFTI

La chancelière, S. DESPLAND